



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

A.P. N° 06-2185

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUNIQUEL

**SA MIDI PYRENEES
GRANULATS
Lieu-dit « Pouxets »
82800 BRUNIQUEL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code minier,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
 - son titre 1^{er} relatif aux installations classées,
 - son titre IV relatif aux déchets.
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 2004-490 du 5 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande déposée le 28 avril 2006 par la Société CARRIERE DE LA GRESIGNE en vue d'obtenir la modification et l'adaptation des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, sur le territoire de la commune de BRUNIQUEL au lieu-dit « Pouxets »,

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2672 du 26 septembre 1983 modifié autorisant la société CARRIERE DE LA GRESIGNE à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Bruniquel au lieu dit « Pouxets »,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 janvier 2006,

Vu la demande de changement de nom d'exploitant déposée le 12 septembre 2006 par la SA MIDI PYRENEES GRANULATS, dont le siège social se situe 35 avenue Champollion à TOULOUSE,

Vu le récépissé n° 20060835 en date du 31 octobre 2006 prenant en compte le changement de nom d'exploitant,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la Formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 novembre 2006,

Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 24 novembre 2006 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il a fait usage de cette faculté,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Bruniquel au lieu-dit « Pouxets », est accordée à la SA MIDI PYRENEES GRANULATS dont le siège social se situe 35 avenue Champollion à TOULOUSE.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

- Lieu dit « Pouxets » : 19, 20, 21, 776, 846, 874, 875, 927, 929, 930, 932, 943p, et 944p section B du plan cadastral.

La superficie de cette carrière est de 14 ha 18 a 72 ca.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 83-2672 du 26 septembre 1983 et le récépissé n° 20060835 du 31 octobre 2006 sont abrogés.

Article 3 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 350 000 t/an	Autorisation
2515-2	Puissance supérieure à 200 kW.	Criblage concassage de produits minéraux. Puissance 829 kW	Autorisation

Article 4 : La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 350 000 tonnes.

Pour des chantiers spécifiques à durée limitée, le rythme de production peut être équivalent à une production de 400 000 t/an. L'information de ce type de travaux (durée, quantité) doit être portée à la connaissance du Maire de Bruniquel et de l'inspection des installations classées.

Article 5 : L'autorisation valable jusqu'au 26 septembre 2013 dès notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 7 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En complément au bornage prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

Article 9 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

La piste reliant l'aire de chargement à la RD n° 1 fait l'objet d'un enrobage aux bitumes et de la mise en place d'un panneau « Stop ».

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Article 10 : L'installation de traitement de matériaux est implantée sur la parcelle n° 846 du plan cadastral à la cote 192 NGF.

Article 11 :

L'acte de cautionnement transmis à Monsieur le Préfet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié doit être établi suivant les dispositions de la section 6 du présent arrêté relative aux garanties financières.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 12 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

12.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.

12.2 - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

12.3.1 - Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche. Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

12.4 - Extraction

12.4.1 - L'extraction consiste à extraire les matériaux en fronts successifs d'une hauteur maximum de 15 mètres jusqu'à la cote 192 NGF.

12.4.2 - L'exploitation est réalisée suivant un plan de phasage permettant un réaménagement effectué de façon coordonnée aux travaux d'extraction.

12.4.3 - L'abattage à l'explosif doit se faire suivant un plan de tir établi, conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La totalité des matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de traitement.

12.4.4 - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

12.4.5 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

12.4.6 - L'exploitant se tient se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

12.4.7 - Les engins et camions sont équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

12.5 - Evacuation des matériaux

12.5.1 - L'évacuation des matériaux de la carrière vers l'installation de traitement se fait en utilisant une piste interne.

Article 13 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

13.1 - Remblayage

13.1.1 - Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

13.1.2 - Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

13.1.3 - Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

13.1.4 - Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

13.1.5 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

13.2 - Remise en état

13.2.1 - La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

13.2.2 – La remise en état des terrains doit permettre un rétablissement du caractère naturel du site. La fosse créée à la cote 192 NGF est bordée de deux fronts rocheux séparés par des banquettes de 10 mètres de large. Le carreau fait l'objet de plantations de bosquets et la banquette après régalinge de terre végétale est plantée d'arbres et arbustes d'essence locale.

13.2.3 - En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

Article 14 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 15 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 16 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 17 : L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 18 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 19 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

Article 20 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,

- les côtes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 21 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'aire ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 22 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

22.1 - Pollution accidentelle

22.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

22.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

22.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

22.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Les eaux récupérées dans le bassin situé en partie basse du carreau au sud du site, doivent faire l'objet d'une analyse annuelle suivant les paramètres susvisés. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

22.3 - Pollution de l'air.

22.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

22.3.2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées à l'aide d'une citerne.

22.3.3 - Les matériaux fins produits sont stockés soit dans deux hangars bardés d'une capacité respective de 500 tonnes, soit stockés en tas à l'extérieur et humidifiés afin de limiter les envols de poussières.

22.3.4 - L'installation de traitement est équipée de filtres dépoussiéreurs sur chaque broyeur ainsi qu' au niveau de la couverture des tapis et du crible.

22.4 - Déchets

22.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

22.4.2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

22.5 - Transports

22.5.1 - Les engins affectés au transport des matériaux vers l'installation de traitement sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

22.5.2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

22.5.3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

22.5.4 - Les véhicules poids lourds chargés de produits fins sont obligatoirement bâchés avant leur départ du site.

22.6 - Bruits et vibrations

22.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.6.2 - Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

22.6.3 - Les niveaux à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

22.6.4 - L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

22.6.5 - Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

22.6.6 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

22.6.7 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

22.6.8 - L'installation de traitement de matériaux est équipée d'un bardage antibruit au niveau des organes les plus bruyants, si les niveaux de bruit définis à l'article 22.6.3 sont dépassés.

22.6.9- Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

22-6-10 - La Mairie de Bruniquel sera prévenue par fax 48 h à l'avance de la date et heure de chaque tir d'explosifs.

Ces documents seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22-6-11 - Lors de chaque tir de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées due à son activité.

Les résultats de ces mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les maisons avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10mm/s. Cette vitesse s'obtient par un signal monofréquentiel, en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22 de l'arrêté du 22/09/94.

Si nécessaire l'inspection des installations classées pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 23 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 106 516,41 € TTC pour une période se terminant le 14 juin 2009.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 24 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

24.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 26 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la préfète un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

24.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 23 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 24.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 29 ci-dessous.

24.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 23 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 23, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

24.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 25 : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 26 : Appel des garanties financières.

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 1976 a été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 27 : Sanctions administratives et pénales.

27.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

27.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III Modalités d'application

Article 28 : Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis, des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Dans l'hypothèse de la mise en évidence de gisements archéologiques, il sera procédé à des fouilles archéologiques de sauvetage, à la charge de l'exploitant.

Les libres accès et visites de l'exploitation sont assurés aux agents du service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées.

Article 29 : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le préfet de Région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

Article 30 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Bruniquel dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 33 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le maire de Bruniquel,
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SA MIDI PYRENEES GRANULATS, 35 avenue Champollion, 31100 TOULOUSE.

Montauban, le 14 DEC. 2006
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."